

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°48
du 08 /04/2026**

Liquidation d'astreinte

AFFAIRE :

**DAME OUSMANE
BOUREIMA
FATOUMATA**

(Me Boudal)

C/

**SOCIETE OLA
ENERGY NIGER**

**(Me MOUNKAILA
YAYE)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS
2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 24 Mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA** et **GERARD DELANNE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAME OUSMANE BOUREIMA FATOUMATA, née le 27/12/1979 à Niamey, de nationalité nigérienne, Promotrice du restaurant « LE LOFT » immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro RCCM-NI/NIA/2015/A/665 ; NIF : 7571/P, titulaire du passeport N° 11PC38870, demeurant à Niamey, TEL : 90.91.74.00, assistée de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour,

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE OLA ENERGY NIGER SASU autrefois dénommée LIBYA OIL NIGER SA, au capital social de 710.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Niger, route de l'aéroport, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro RCCM-NIM-NI-2004-B963, NIF : 170/R prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES :

Par acte d'huissier en date du 16/01/2026, dame Ousmane Boureima Fatouma assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société Ola Energy Niger SA à l'effet de :

- D'y venir la société OLA ENERGY NIGER SASU prise en la personne de son représentant légal ;

EN LA FORME ;

- Se déclarer Compétente ;
- S'entendre déclarer recevable la demande de dame OUSMANE BOUREIMA Fatoumata ;

AU FOND :

- Dire et juger que les agissements de la société OLA ENERGY NIGER violent purement et simplement les dispositions des articles 123, 126 et 133 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) ainsi que les clauses du contrat de bail ;
- Condamner la société OLA ENERGY NIGER à allouer le montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA à titre d'indemnités d'éviction à dame Ousmane Boureima Fatoulata pour violation des articles 123, 126 et 133 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) ;
- Condamner la société OLA ENERGY NIGER au paiement de cinquante millions (50.000.000) de FCFA à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus tenant de la rupture provoquée et abusive du contrat de bail commercial au profit de la requérante ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Mettre les dépens à la charge de la société OLA ENERGY NIGER SASU ;

Dans son acte introductif d'instance, la demanderesse assistée de Maître Boudal avocat à la Cour, expliquait qu'en 2015, elle avait signé un contrat de bail avec OLA ENERGY portant sur la location de cinq boutiques appartenant à la requise sises à la station OLA Mali Bero ; lequel contrat avait l'objet de trois reconduction.

Elle ajoutait que la location faite pour le besoin de l'exploitation de son restaurant dénommé le LOFT était assortie d'un loyer mensuel de 45000 francs par boutique, soit un total de 225.000 francs par mois.

Elle affirmait (vu de la bonne des affaires dû à la renommée de son restaurant et au regard de la somme de 10.000.000 qu'elle a dépensé pour la réfection du dit local) avoir sollicité du bailleur, la signature d'un contrat à durée indéterminé ; sollicitation à laquelle, la société OLA ENERGY n'a pas répondu.

Elle affirmait également, qu'en date du 31/01/2025, un nouveau contrat de bail portant sur les mêmes locaux a été signé entre la requise et elle pour une durée de 6 mois moyennant toujours le même montant.

C'est alors pendant que ce contrat était en cours et la suite d'un incendie déclenché dans l'annexe de son restaurant le 02/03/2025, le bailleur lui notifiait suivant correspondance en date du 28/03/2025, son intention de ne pas renouveler le bail ; d'où il s'en suivi pour elle, d'énormes préjudices tirés de la violation des articles 123,126 et 133 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Au soutien de la violation des articles 123, 126 et 133 de l'AUDCG, dame Ousmane Boureima Fatouma prétendait qu'elle résulte du refus de la requise de renouveler son bail au mépris de l'article 123 de l'AUDCG qui consacre un renouvellement au profit du preneur ayant justifié deux années d'exploitation du local.

Elle ajoutait que ladite exploitation est prouvée par le contrat qu'elle avait signé en 2015 et qui a été renouvelé trois de suite avant le dernier contrat du 31/01/2025.

Elle avait produit à cet effet plusieurs documents dont, un contrat de bail du 01/09/2016, un devis estimatif et quantitatifs des travaux de réhabilitation par elle effectués, une correspondance aux fins de régularisation du contrat en date du 21/06/2015, un autre contrat en date du 31/01/2025, un avis de non renouvellement du bail en date du 28/03/2025

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, dame Ousmane Boureima Fatouma soutenait qu'elle est tirée de la rupture abusive du contrat du 31/01/2025 par la requise.

Dans ses conclusions en réponse pour le compte d'OLA ENERGY, maître MOUNKAILA YAYE avocat à la Cour sollicitait du tribunal de céans, le rejet des prétentions de Ousmane Boureima Fatouma.

A titre de rappel des faits, la défenderesse par le biais de son conseil affirmait que le 31/01/2026, elle avait signé un contrat de bail portant sur le restaurant de la station-service OLA ENERGY Mali béro pour une durée de 6 mois non renouvelable.

Elle affirmait aussi avoir notifié par correspondance du 28/03/2025 à la demanderesse, son intention de ne pas renouveler le bail qui devait arriver à terme le 31/07/2025.

Advenue cette date précisait elle, un état de lieu contradictoire de sortie a été fait suivi de la remise des clés.

Au soutien de ses prétentions, la société OLA ENERGY affirmait que le contrat de 2016 visé par Dame Ousmane Boureima Fatouma était signé entre la société LYBIA OIL NIGER reprise OLA ENERGY NIGER et dame Boureima Ousmane Sakina.

Il ajoutait que le seul contrat qui liait les parties à la présente instance, est celui du 31/01/2025 arrivé à terme le 31/07/2025 ; d'où le caractère infondé de la violation de l'article 123 de l'AUDCG à elle reprochée par dame Ousmane Boureima Fatouma qui n'a exploité le local que pour la durée du dernier contrat.

Elle ajoutait que si la demanderesse estimait avoir droit au renouvellement du bail comme elle le prétend, elle aurait dû conformément à l'article 124 du même acte, la saisir d'une demande à cette fin ; ce qui n'a pas été le cas et qui emporte déchéance du droit au renouvellement de bail de la demanderesse.

S'agissant de la demande des dommages et intérêts sollicité par dame Ousmane Boureima Fatouma, le conseil de la défenderesse conclu à son mal fondé motif pris de ce qu'elle a régulièrement mis fin au bail en respectant le terme de celui-ci.

Enfin, la société OLA ENERGY soutenait que la présente procédure initiée par Ousmane Boureima Fatouma étant fondée sur des prétentions infondées, il y'a lieu de lui allouer à titre reconventionnelle, la somme de 25.000.000 pour réparation du préjudice subi.

Dans ses écritures en réplique, à titre préliminaire, le conseil de la demanderesse soutenait que le contrat initial qui lie cette dernière à la requise datait de l'année 2015 comme l'en atteste les courriers aux fins de formalisation de bail du 1^{er} avril et 21 juin 2015 adressés par la demanderesse à la société LYBIA OIL devenue OLA ENERGY NIGER.

Il ajoutait que le fait pour la défenderesse de reconnaître l'existence du contrat de 2016 entre dame Ousmane Fatouma et elle, portant sur le même local au profit du restaurant le LOFT, prouve à suffisance le bien fondée de sa demande pour avoir exploité le local pendant plus de deux ans.

Concernant la durée du bail pour une période de moins de deux ans telle qu'invoquée par le conseil de OLA ENERGY, la demanderesse soutient son mal fondé au motif que les différents baux signés par Sakina Ousmane Boureima et Fatouma Ousmane respectivement en 2016 et 2025, l'ont été au profit du restaurant le LOFT

Elle ajoutait également que Sakina Ousmane Boureima et elle sont toutes titulaires du même RCCM à savoir le RCCM NI/NIA/2015/A/665.

Il soutenait aussi que les prétentions de la demanderesse sont aussi soutenues par la présence du nom du restaurant le LOFT dans la comptabilité de la défenderesse, l'exploit de sommation de payer en date du 02/05/2020 adressé à la demanderesse par OLA ENERGY.

Il concluait en affirmant que tous ces éléments démontrent l'exploitation du local par le restaurant le LOFT pendant plus de deux années ; ce qui lui ouvre droit au renouvellement du bail en vertu de l'article 123 de l'AUDCG

S'agissant de la rupture abusive du contrat du 31/01/2025, le conseil de la demanderesse soutenait qu'elle résulte d'une part de la violation par la requise de l'article 123 de l'AUDCG, d'autre part du motif apparent de la fin du contrat invoqué dans la lettre portant non renouvellement du bail alors que le véritable motif est celui d l'incendie du 02/03/2025.

Il affirmait qu'en application des articles 123,130 et 134 alinéas 2 de l'AUDCG, le renouvellement du bail a un caractère obligatoire ; d'où il y'a lieu d'accorder à Ousmane Boureima Fatouma, la somme de 25.000.000 millions au titre d'indemnités d'éviction correspondants aux trois éventuelles années,

Quant au rejet de la demande reconventionnelle de la défenderesse, le conseil de dame Ousmane Boureima, soutenait qu'il est fondé par les moyens inopérants développés par OLA ENERGY ;

Il soutenait que la rupture du contrat étant abusive et tous les moyens soulevés par la défenderesse étant inopérants également, il y'a lieu d'accorder à dame Ousmane Boureima Fatouma du fait de dix années de relations contractuelles avec OLA ENERGY, la somme de 50.000.000 à titre de dommage et intérêts et ce, en application des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil.

Dans ses conclusions en duplique, le conseil de OLA ENERGY affirmait que les courriers de 2015 invoqués par Ousmane Boureima Fatouma comme preuve de sa relation contractuelle avec OLA ENERGY, n'étaient que des pourparlers en vue de la signation du contrat de 2016

Concernant de la relation contractuelle de dix années invoquées aussi par la demanderesse, le conseil soutenait que le contrat de 2016 mettait en relation la société LYBIA OIL reprise par OLA ENERGY et Boureima Ousmane Sakina.

Elle soutenait que les personnes de Ousmane Boureima Fatouma et Ousmane Boureima Sakina étant différentes, le contrat de 2016 signé avec cette dernière ne peut pas profiter à la demanderesse et ce, en vertu 1165 du code civil qui consacre l'effet relatif des contrats

Concernant la location du lieu au profit du restaurant le LOFT et l'unicité du RCCM entre Fatouma et Sakina Ousmane Boureima, le conseil de la défense soutenait qu'il ne s'agit là, que des déductions et des interprétations infondées.

Pour les pièces comptable, Ola ENERGY précisait qu'elles ne portent pas le nom de Fatouma Ousmane Boureima.

Pour ce qui concerne les sommations, elle précisait qu'elles ont été servies à Fatouma Boureima en sa qualité de gérant du LOFT qui ne saurait lui conférer un lien contractuel d'avec la société OLA ENERGY

Pour la violation de l'article 124 de l'AUDCG à elle imputée par la demanderesse, le conseil de OLA ENERGY soutenait que celle-i ne rapporte pas la preuve qu'elle avait satisfait aux prescriptions du même article 124 en formulant une demande de renouvellement du bail du 31/01/2025.

Après les échanges des écritures conformément au calendrier établi par le juge de la mise en état, ce dernier avait renvoyé la cause et les parties à l'audience

contentieuse du 04/03/2026 ; date à laquelle, le tribunal a révoqué l'ordonnance de clôture et avant de renvoyer de nouveau le dossier devant le juge de la mise en état pour la régularisation des échanges.

A l'accomplissement de cette formalité, le dossier a été réenrôlé à l'audience.

Le dossier a été retenu et plaidé en présence des conseils des parties.

Au cours des débats, le tribunal a ordonné au greffier la production du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey pour vérifier le numéro RCCM NI/NIA/2015/A/665 invoqué par la demanderesse et qui n'est pas produit au dossier.

A cet effet, le greffier en chef a produit à la barre le registre général du RCCM à l'examen duquel, le numéro d'immatriculation RCCM : NI/NIA/2015/A/665 est attribué à Sakina.

Les conseils des parties ont été invités par le tribunal à prendre connaissance du numéro RCCM pour présenter éventuellement leurs observations.

Après avoir pris connaissance, les conseils n'ont formulé aucune observation.

Les débats étant clos, le tribunal a mis le dossier en délibéré pour le 08/04/2026 ; date à laquelle il a vidé sa saisine.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu qu'en l'espèce, toutes les parties ont comparu par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort, sur toutes demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA. » ; qu'en l'espèce, le montant des demandes se chiffre respectivement à 20.000.000 et 25.000.000 millions ;

Que le cumul de toutes les demandes s'élevant à 75.000.000, il convient en application du texte susvisé, de statuer en dernier ressort ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION :

Attendu que l'action de dame Ousmane Boureima Fatouma est intervenue dans le forme et délai légaux :

Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme :

AU FOND :

SUR LA NON VIOLATION DE L'ARTICLE 123 DE L'AUDCG

Attendu que la demanderesse par l'entremise de son conseil, sollicite du tribunal de céans, d'une part, de constater la violation par la requise de l'article 123 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

Qu'au soutien elle précisait avoir exploité le restaurant de la station-service OLA Mali Bero pendant une décennie suivant un 1^{er} contrat de 2016 renouvelé à trois reprise et un dernier contrat en date du 31/01/2025 ;

Qu'elle expose les moyens ci-après pour prouver la durée d'exploitation biennale du local :

- Le fait que le contrat de 2016 renouvelé à trois reprises entre la société LYBIA OIL NIGER (reprise par OLA ENERGY NIGER) et Sakina Ousmane Boureima Fatouma ainsi que celui du 1^{er} janvier 2025 qui la liait à la société Ola Energy, ont tous été signé au profit du restaurant le LOFT ;
- Le fait que Dame Sakina Ousmane Boureime et elle sont toutes titulaires du même numéro d'immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier ;
- Le fait que tous les documents à elles servis par la requise (les pièces comptables, la sommation de payer etc.) portent son nom

Attendu que la société Ola Energy Niger par le biais de son conseil a conclu au rejet de ces prétentions au motif que la demanderesse n'était liée à elle que par le contrat du 1^{er} janvier 2025 conclu pour une période de six mois non renouvellement conformément à l'article 3 dudit contrat ;

Qu'elle ajoutât que le contrat de 2016 invoqué par dame Ousmane Boureima Fatouma a été signé entre Sakina Ousmane Boureima et LYBIA OIL NIGER (devenue OLA ENERGY) ;

Que ce contrat ne saurât bénéficier à la demanderesse dès lors que la personne de Sakina Ousmane Boureima est différente de Fatouma Ousmane Boureima ;

Qu'elle conclût que même si la demanderesse avait droit au renouvellement du bail, elle est déchue de ce droit pour n'avoir pas formulé cette demande au cours du dernier contrat conformément à l'article 124 de l'AUDCG ;

Attendu qu'au cours débats, le tribunal avait demandé au greffier en chef du tribunal de céans la production du registre d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Niamey ;

Que ledit registre a été présenté à la barre du tribunal qui l'avais soumis aux conseils des parties pour constations et observations ; lesquelles n'ont formulées aucune observation avoir pris connaissance du contenu ;

Attendu que l'article 123 dispose : « le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans.

Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit de renouvellement.

En cas de renouvellement pour une durée indéterminée les parties doivent prévoir la durée du préavis de congé qui ne peut être inférieur à six mois. » ;

Attendu qu'elle résulte des pièces de la procédure un contrat de bail en date du 01/09/2016 à travers lequel, la société LYBIA OIL NIGER reprise par OLA ENERGY Niger, donnait en bail, à Sakina Ousmane Boureima, née le 15/02/1991 à Aubervilliers/France, titulaire du RCCM-NI-NIA-2015-A-665, une boutique sise à la station LYBIA OIL NIGER Mali béro ;

Que ce contrat d'une durée d'un an, était assorti d'une tacite reconduction ;

Qu'il résulte également de la consultation du registre d'immatriculation au RCCM, que le numéro d'immatriculation RCCM-NI-NIA-2015-A-665 appartient à Sakina Ousmane Boureima née le 15/02/1991 à Aubervilliers/France

Qu'il est également produit au dossier de la procédure, un contrat en date du 1^{er} janvier 2025 aux termes duquel, la société Ola Energy Niger, donnait en bail à Fatouma Ousmane Boureima titulaire du RCCM NI-NIA-2015-A-665, le restaurant de la station Ola sis à Mali Bero, pour une durée de six mois non renouvelables moyennant un montant mensuel de 225000 francs ;

Qu'il convient de relever que tous ces deux personnes notamment Sakina Ousmane Boureima et Fatouma Ousmane Boureima, ont signés en bas des pages, pour le compte du LOFT ;

Mais attendu qu'il résulte l'examen du registre général d'immatriculation au RCCM produit à l'audience et dont extrait est produit au dossier, que le LOFT est une entreprise individuelle, propriété de Sakina Ousmane Boureima ;

Qu'or, il est de jurisprudence (CCJA, 1^{ère} Ch, Arrêt n°192/2017, du 9 nov 2017, Sté Shire Petroleum c/Ets Yemoko Loukazi) constante qu'une entreprise individuelle n'a pas de personnalité propre distincte de celle de son propriétaire

Que sa personnalité se confond à celle de son propriétaire tout comme son patrimoine ;

Qu'au cas d'espèce et en application de cette décision jurisprudentielle susvisée, il y'a lieu de relever qu'étant une entreprise individuelle, le LOFT ne peut avoir une personnalité juridique propre distincte de celle de Sakina Ousmane Boureima ;

Que donc, dépourvue de la personnalité juridique, le restaurant le LOFT ne peut ni bénéficier ni poser un quelconque acte juridique indépendamment de la personne de Sakina Ousmane Boureima ;

Qu'en conséquence et en vertu des effets relatifs du contrat prévu à l'article 1165 du code civil, le contrat signé en 2016 par Sakina Ousmane Boureima promotrice de l'entreprise individuelle le LOFT, ne peut être ni imputable ni profitable (en termes de bénéfice du titre d'occupation) à dame Ousmane Boureima ;

Attendu aussi que la demanderesse précisait que la preuve de l'exploitation biennale du restaurant résulte du que fait Sakina Ousmane Boureima et elle, sont toutes deux titulaires du même numéro d'immatriculation au RCCM ;

Attendu cependant que, ce moyen est inopérant, car conformément à l'article 35 de L'AUDCG relatif au registre du commerce, le numéro d'immatriculation au registre du commerce est personnel ; ce qui exclut toute dualité sur un même numéro ;

Que ce principe a été d'ailleurs scrupuleusement respecté en l'espèce, car le numéro d'immatriculation RCCM NI-NIA-2015-A-665 dont extrait est versé au

dossier à la demande du tribunal, est attribué à dame Sakina Ousmane Boureima ;

Attendu en outre que la demanderesse a également invoqué le fait que certains documents à elle servis par la requise ou à sa demande, portaient son nom ;

Attendu néanmoins que les actes par elle invoqué, lui ont été servis en sa qualité de gérante restaurant le LOFT ;

Qu'or, il a été démontré plus haut, que le restaurant le LOFT est légalement la propriété de Sakina Ousmane Boureima du fait de sa nature d'entreprise individuelle ;

Que son statut ne gérante ne peut pas lui conférer la qualité de propriétaire d'une entreprise individuelle qui, du reste, peut être gérée par une personne autre que son propriétaire comme il en est le cas ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de constater que le seul contrat qui liait dame Ousmane Boureima Fatouma et la société Ola Energy Niger, est bien le contrat du 1^{er} janvier 2025 d'une durée non renouvelable de six et ayant pris fins le 31/07/2025 ; ce qui prouve que la demanderesse n'a pas effectivement exploité la boutique de la station OLA Mali Bero pendant la période de deux années exigées par l'article 123 de l'AUDCG pour avoir droit au renouvellement du bail ;

Qu'en conséquence, il n'ya pas lieu de retenir une quelconque violation de l'article 123 précitée telle que sollicitée par Ousmane Boureima Fatouma ;

Attendu d'autre part que le demandeur sollicite du tribunal de céans de lui allouer à titre d'indemnité d'éviction la somme de 25.000.000 ;

Qu'il invoque à cet égard les articles 126 et 133 de l'AUDCG qui disposent respectivement : « le bailleur peut s'opposer au droit de renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée en réglant au locataire une indemnité d'éviction.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en tenant compte notamment du montant du chiffres d'affaires, des investissements réalisés par le preneur, de la situation géographique du local et des frais de déménagement imposés par le défaut de renouvellement. » ;

« Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation. » ;

Qu'il résulte de la lecture de ces dispositions que, leur mise en œuvre est tributaire de l'article 123 précité qui, s'il est violé, implique le règlement d'une indemnité d'éviction par le bailleur au profit du preneur ;

Qu'or, en l'espèce, il a été amplement démontré que la défenderesse n'a violée aucunement les dispositions de l'article 123 ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de déclarer cette demande mal fondée ;

SUR LA NON VIOLATION DES CLAUSES DU CONTRAT DU 1^{er}
JANVIER 2025 :

Attendu que Dame Ousmane Boureima Fatouma sollicite du tribunal de céans de condamner la société OLA ENERGY NIGER, à lui payer la somme de 50.000.000 pour toutes causes de préjudices confondus nés de la rupture abusive du contrat du 1^{er} janvier 2025 qui la liait à la requise ;

Qu'elle soutienne que cette rupture abusive résulte de plusieurs facteurs dont le non renouvellement du bail en violation de l'article 123 de l'AUDCG, la contrainte exercée sur elle pour quitter les lieux sous est prétexte apparent de la fin du contrat alors que le mobil est lié à l'incendie du 02/03/2025 ;

Qu'à l'appui, elle a invoqué les articles 1134, 1142, 1145 et 1147 du code civil ;

Attendu que la société OLA ENERGY NIGER, sollicite du tribunal, le rejet de ces prétentions motifs pris d'une part, du non-respect de l'article 124 de l'AUDCG (au cas même ou elle aurait droit au renouvellement de son) par la demanderesse, d'autre part du respect par elle des clauses du contrat ;

Attendu que pour conclure à la violation ou non du contrat, il convient d'examiner le contenu de celui-ci ;

Qu'il résulte des pièces de la procédure, un contrat de bail en date du 31 janvier 2025 entre OLA ENERGY NIGER et Dame Ousmane Boureima Fatouma portant sur le restaurant de la station OLA Mali Bero ;

Que l'article 3 de ce contrat dispose : « le présent contrat du bail est conclu pour une durée ferme de six mois (6).

Il prendra effet le 1^{er} Février 2015 pour se terminer de plein droit le 31 juillet 2025 sans aucune possibilité de reconduction tacite.

A la fin du contrat, le preneur, avant la remise des clés un état des lieux contradictoire est établi. » ;

Qu'à la lecture de cet article, il est constant que le contrat a été conclu pour une durée de six mois sans possibilité de tacite reconduction avec pour prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 et une fin de celui-ci prévue au 31/07/2025 ;

Qu'il convient de rappeler à cet égard que le tribunal de céans n'a pas retenu le bénéfice du droit au renouvellement du bail au profit de dame Ousmane Boureima Fatouma pour défaut d'exploitation biennale du local ; ce qui donne à cette clause de non reconduction du bail, toute sa légalité ;

Qu'il a été également produit au dossier, un procès-verbal de remise de notification portant sur le non renouvellement du bail en date du 28/03/2025, un procès-verbal d'état des lieux en date du 7 Aout 2025 ;

Attendu qu'il ressort de la lecture de toutes ces pièces que la défenderesse a respecté les clauses du contrat en ce que dame Ousmane Boureima Fatouma a reçu notification du non renouvellement de son bail trois mois avant son terme et qu'elle n'a quitté les lieux qu'après la date du 31 juillet 2025 correspondant au terme du contrat ;

Qu'au regard de ces éléments, il y'a lieu de relever que la défenderesse n'a pas rompu les clauses du contrat qui signifie une résiliation du contrat avant son terme ;

Que s'agissant d'un contrat arrivé à terme, il y'a lieu de relever que le mobil importe peu dès lors que le preneur n'a été sommé de quitter les lieux qu'à la fin prévue au contrat ;

Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande comme mal fondée et dire qu'il n'ya lieu à des dommages et intérêts ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que la société OLA ENERGY NIGER, sollicite du tribunal de céans, de lui octroyer la somme de 25.000.000 à titre de réparation du préjudice subi ;

Qu'elle soutenait que le préjudice est né de la présente procédure aux prétentions infondées l'ayant obligé à recourir au service d'un conseil ;

Attendu que la présente demande reconventionnelle est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

Attendu que la demande est fondée en ce que la demanderesse a été débouté de toutes ses demandes ;

Que néanmoins, le montant est exagéré en ce sens que la société Ola Energy n'a prouvé que le préjudice lié au frais exposé pour sa défense ;

Qu'il y'a lieu par conséquence et en application de l'article 1382 du code civil, de lui allouer la somme d'un million (1.000.000) et de condamner dame Ousmane Boureima Fatouma au paiement de ladite somme ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, Dame Ousmane Boureima Fatouma ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en dernier ressort :

-Reçoit l'action de Dame Ousmane Boureima Fatoumata comme étant régulière en la forme

-Au fond la déclare mal fondée ;

-Reçoit la demande reconventionnelle de la société Ola Energy régulière en la forme ;

-La déclare fondée et lui alloue la somme d'un million à titre de dommages et intérêts ;

-Condamne dame Ousmane Boureima Fatoumata au paiement de la dite somme

-Condamne également Dame Ousmane Boureima Fatoumata au paiement aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent chacune, d'un délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière